

CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

DÉLIBÉRATION n° 2016/12/10-3

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 2016/12/10
Sous la présidence de Madame Maryvonne de Saint Pulgent,

- Vu** le Code de l'Éducation, notamment ses articles D719-190 à D719-192,
- Vu** le décret 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'avis du comité technique d'établissement du 2 décembre 2016 relatif à la création du CHSCT et au mode de désignation des membres représentants du personnel de ce conseil ;

APPROUVE

Objet : Création du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Article 1

Il est créé auprès de l'institut d'études politiques un CHSCT ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 et du décret du 24 avril 2012 susvisés pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'établissement et pour procéder à l'analyse des risques auxquels peuvent être exposés les étudiants de l'établissement.

Article 2

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de l'établissement ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant l'ensemble des services de l'établissement.

Article 3

La composition du CHSCT est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - Le directeur de l'IEP qui assure la présidence du comité ou, en cas d'empêchement son représentant,
 - Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines au sein de l'IEP,
- b) Représentants du personnel¹ :
 - 3 membres titulaires et 3 membres suppléants
- c) Représentants des étudiants :

¹ Le nombre doit être fixé en tenant compte du nombre d'agents relevant de ce nombre égal comité ainsi que de la nature des risques professionnels du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES D'AIX-EN-PROVENCE

- 2 représentants des étudiants et 2 suppléants
- d) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

- a) Désignation des membres représentants du personnel :
En l'absence d'organisations syndicale au sein de l'établissement, les membres représentants du personnel ne peuvent être désignés conformément à ce que prévoit le décret du 28 mai 1982 susvisé (notamment ses articles 42 et 43), par conséquent un appel à candidatures auprès du personnel sera lancé puis un tirage au sort parmi les candidatures déposées et recevables sera effectué au sein du comité technique de l'établissement.
- b) La désignation des représentants des étudiants se fait conformément à l'article 5 du décret du 24 avril 2012 susvisé.

Article 5

- a) Durée du mandat des représentants du personnel :
Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 41 du décret du 28 mai 1982 et afin de faire concorder leur mandat à celui des membres du comité technique de l'établissement (CTE), la durée du mandat des membres du CHSCT ainsi désignés s'étendra de leur désignation à décembre 2018, date de renouvellement général des membres du CTE.
- b) Durée du mandat des représentants des étudiants :
La durée du mandat des représentants des étudiants est fixée à 1 an afin de tenir compte de la durée du mandat des représentants étudiants qui sont membres du conseil d'administration.

Article 6

Un règlement intérieur du CHSCT sera rédigé. Il aura pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions du fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il sera présenté pour approbation au comité le jour de sa première réunion. Le CHSCT se réunira pour l'occasion en formation élargie.

Article 7

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'IEP et affichée sur le tableau prévu à cet effet durant un délai qui ne pourra être inférieur à deux mois.

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Membres en exercice : 28
Quorum : 14
Présents et représentés : 25

Fait à Aix-en-Provence, le 10 décembre 2016

La Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

Maryvonne de Saint Pulgent

DATE D'AFFICHAGE : 05.01.2017